

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013

4 ET 5 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A SIGNER ET A EXECUTER LA CONVENTION
DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DE LA CTC AU PROFIT DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL SUR LES COMMUNES DE SARTENE ET
MONACCIA D'AULLENE**

COMMISSIONS COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LES COMMUNES DE SARTENE
ET MONACIA D'AULLENE.**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de transfert de gestion du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral sur les communes de Sartène et Monacia d'Aullène.

Le Conservatoire du Littoral va procéder à la rénovation et au réaménagement en musée de l'ancienne maison cantonnière de Roccapina.

Ce musée est dédié à l'univers des Tapponi, curiosités géologiques du littoral Sartenais.

La bâtisse doit être ouverte au public. Parallèlement à cet aménagement, le Conservatoire du Littoral envisage la réalisation d'un aménagement paysager destiné à améliorer les conditions de stationnement et d'accueil du public.

Pour assurer la sécurité des lieux, le Conservatoire du Littoral souhaite utiliser une partie des délaissés routiers de la Collectivité Territoriale de Corse, contigus à leur propriété et situés sur la Route Nationale 196.

Les emprises concernées sont :

- 498 m² au nord de la parcelle AK 17 au lieu-dit Roccapina,
- 187 m² à l'ouest de la parcelle C 477 sur la commune de Monacia d'Aullène.

Ce transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et étant donné son caractère public, il sera effectué à titre gratuit. Les emprises concernées demeurent dans le domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse.

<p style="text-align: center;">CONCLUSION</p>
--

En conséquence, je vous propose de :

1) APPROUVER la convention de transfert de gestion du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral

sur les communes de Sartène et Monacia d'Aullène, telle que décrite au présent rapport,

2) M'AUTORISER à signer et exécuter ladite convention,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**CONVENTION
POUR LE TRANSFERT DE GESTION D'EMPRISES
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège administratif est situé Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex représentée par M. Paul GIACOBBI Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du , ci-après dénommée « **la CTC** »

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat, dont le siège administratif est situé à la Corderie Royale BP 10137 17306 ROCHEFORT Cedex représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 25 février 2009, ci-après dénommé « **le Conservatoire** » ou « **le titulaire** » ;

d'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,
- Vu les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et les articles R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la demande du Conservatoire du Littoral,
- Vu la délibération n° 2009-17 du Conseil d'administration du Conservatoire du Littoral en date du 25 février 2009 validant les périmètres d'acquisition de l'établissement pour la Corse,

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Le site de Roccapina a été acheté par le Conservatoire du Littoral en 1977 sur près de 500 ha. A cheval sur les communes de Sartène et de Monaccia d'Aullène, dans le département de la Corse-du-Sud, il a été en partie classé au titre de la loi de 1930 sur les paysages. Il s'agit d'un site emblématique des rivages corses, traversé par la route territoriale reliant Sartène à Bonifacio, itinéraire très touristique et de ce fait très fréquenté en saison estivale. Nombreux sont les usagers à s'arrêter pour admirer le « panorama du Lion », vestige d'une tour de guet médiévale érigée sur un rocher en forme de lion ; d'autres découvrent le site dans sa partie aval pour accéder à la baie de Roccapina, réputée pour ses eaux turquoises, sa plage et sa dune à genévriers.

La gestion du site a été confiée au Département de Corse-du-Sud, dont les équipes de gardes travaillent en partenariat avec celle du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sarténais, le Syndicat ELISA.

Au col, en bordure de la route territoriale 196, le Conservatoire possède l'ancienne maison cantonnière de Roccapina. Après une importante opération de réhabilitation et de mise en valeur muséographique, la bâtisse est aujourd'hui ouverte au public sous l'appellation de « A Casa di Roccapina », maison de site dédiée à l'univers des *taffoni*, curiosités géologiques dues à l'érosion des rochers de granite sur le littoral.

Le Conservatoire, propriétaire des terrains situés en aval et en amont de la Route Nationale 196, envisage la réalisation d'un aménagement paysager destiné à améliorer les conditions de stationnement et d'accueil du public de ce site.

Ce projet se situe pour partie sur la parcelle sise à Sartène cadastrée AK 17, pour partie sur la parcelle sise à Monaccia d'Aullène cadastrée C 477, propriétés du Conservatoire et pour partie sur des emprises du domaine public routier (Route Nationale 196), propriétés de la CTC.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'emprises immobilières incluses dans le domaine public routier de la CTC au profit du Conservatoire.

Ce transfert n'emporte pas transfert de propriété. Ces emprises demeurent maintenues dans le domaine public de la CTC mais sont désormais affectées aux missions poursuivies par le Conservatoire mentionnées à l'article L. 322-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 2 - DESIGNATION

L'emprise immobilière faisant l'objet du présent transfert de gestion est désignée comme suit :

- *Emprise de 351+8+139, soit au total 498 m² de domaine public routier le long de la Route Nationale 196 au nord de la parcelle cadastrée AK 17 au lieu-dit Roccapina (commune de Sartène) ;*
- *Emprise de 187 m² de domaine public routier le long de la Route Nationale 196 à l'ouest de la parcelle cadastrée C 477 au lieu dit Roccapina (commune de Monaccia d'Aullène).*

Telles que délimitées au plan annexé à la présente convention (annexe 1)

Article 3 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4-1 Le titulaire est chargé de gérer les biens objet du transfert de gestion, suivant les règles applicables au domaine public, dans le respect des impératifs suivants :

- sauvegarde de l'espace domanial
- respect du site naturel et de l'équilibre biologique

4-2 Le Conservatoire déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état.

Il s'engage à entretenir les lieux en parfait état.

La CTC ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Il transmettra à la Direction des Routes de la CTC un dossier de récolement des travaux qu'il aura réalisés. Les travaux seront conduits de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité et à gêner le moins possible l'exploitation générale de la Route Nationale 196.

Le Conservatoire devra supporter sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la CTC pour la réalisation des travaux.

4-3 Les dépenses relatives à l'accomplissement des objectifs précédents incombent au Conservatoire.

4-4 La convention est strictement personnelle, et à ce titre, le titulaire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

4-5 Le titulaire de la convention accomplit tous les actes de gestion, à l'exception des actes de disposition. Néanmoins, toute occupation par un tiers d'une partie des emprises devra recevoir l'accord préalable de la CTC. Elle ne pourra s'effectuer que dans le respect des objectifs de la présente convention.

L'occupation par un tiers fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) délivrée par le Conservatoire. Préalablement à la délivrance de la COT,

le Conservatoire transmettra le projet de COT à la CTC qui disposera d'un délai de deux mois pour donner un avis. A l'issue de ce délai, l'avis de la CTC sera réputé favorable.

4-6 Produit des redevances

Le produit des redevances exigibles en contrepartie de la délivrance des COT (article 4-5) sera perçu et recouvré en conformité avec les dispositions de l'article L. 322 9 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Environnement relatif à la gestion des biens relevant du Conservatoire.

Article 5 - EXECUTION DE TRAVAUX

Le projet d'aménagement vise à améliorer les conditions d'accueil du public au col de Roccapina et plus spécifiquement l'accueil des visiteurs de la Casa di Roccapina.

Les travaux doivent permettre d'élargir l'assiette du parking existant sur un total de 720 m² environ pour accueillir environ 24 voitures (520 m² sur Sartène) et deux autocars (200 m² sur Monaccia d'Aullène) et consistent à :

- isoler le stationnement de la voie de circulation ;
- dissocier le stationnement des autocars et celui des véhicules légers ;
- accroître l'emprise du stationnement afin d'optimiser la capacité d'accueil ;
- sécuriser le cheminement piéton sur une voie piétonne détachée de la route ;
- aménager un belvédère permettant d'admirer le panorama ;
- améliorer la qualité paysagère du site.

Un cheminement piéton rejoindra la traversée de route, pour accéder à la Casa di Roccapina aménagée dans l'ancienne maison cantonnière.

La signalisation mise en place visera à sécuriser les échanges. Une signalisation renforcée destinée à sécuriser les usagers a d'ores et déjà été installée par la CTC (bandes rugueuses au sol, marquage d'un passage piéton, limitation de la vitesse à 50 km/h).

Le coût total des travaux s'élève à 400 000 € TTC à la charge du Conservatoire, avec des subventions de l'Office de l'Environnement de la Corse, du Conseil Général de Corse-du-Sud et de l'Union Européenne (FEDER). Le projet d'aménagement est joint en annexe 2.

Le Conservatoire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de réparations ou de travaux d'intérêt public réalisés par la CTC, quelle qu'en soit la durée. La CTC s'engage néanmoins à limiter au mieux l'impact de ces travaux sur le milieu naturel et les aménagements réalisés et à établir le planning des travaux en concertation avec le Conservatoire, sauf en cas d'urgence.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

Compte tenu du caractère d'intérêt général du Conservatoire et de l'objet de la présente convention, le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Conservatoire du Littoral fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la CTC ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le Conservatoire souscrira une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité, ainsi que le recours des voisins. Il devra pouvoir produire cette police d'assurance à la demande de la CTC et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la CTC et s'engage à prévenir la compagnie d'assurances de cette renonciation. Le titulaire prend également les dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

Article 8 - TERME DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée illimitée (cf. article 3).

La convention peut toutefois être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de 3 mois ;
- soit pour un motif d'intérêt général (article L. 21233-II du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- soit sur demande motivée du titulaire.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, conformément à l'article L. 21233- II du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Conservatoire sera indemnisé de la part non amortie des dépenses liées aux travaux mentionnés à l'article 5, sur production d'un justificatif des dépenses réalisées hors taxes.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la CTC reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine affecté. Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, le Conservatoire est dispensé de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Tous les biens faisant retour à la CTC doivent être libres de toutes charges.

Le retour de l'immeuble à la CTC est constaté de façon contradictoire par les représentants des deux co-contractants.

Article 9 - IMPOTS ET FRAIS

Les frais inhérents à la présente convention : impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les immeubles (et les ouvrages réalisés le cas échéant) seront à la charge du Conservatoire.

Article 10 - LITIGES

Avant toute action de résiliation ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants de la CTC et, d'autre part, de représentants Conservatoire.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties en cas de désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

A défaut de règlement amiable et conformément à l'article L. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Article 11 - EXECUTION

Pour exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en trois(3) exemplaires originaux, une pour chacun des signataires.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse La Directrice du Conservatoire du Littoral

Paul GIACOBBI

Odile GAUTHIER

ANNEXE 1

PLAN DE DELIMITATION DES EMPRISES TRANSFEREES

ANNEXE 2

PLAN MASSE DES TRAVAUX

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LES COMMUNES
DE SARTENE ET MONACCIA D'AULLENE**

SEANCE DU

L'an deux mille treize, et le, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 322-1 à L. 322-13,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2123-3 et L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14,
- VU** la demande en date du 12 mars 2012 du Conservatoire du Littoral et les plans,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention de transfert de gestion du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du littoral sur les communes de Sartène et Monaccia d'Aullène, telle que décrite dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI